



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le remplacement d'un poteau télécom
N°2026/129**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation, au stationnement, aux restrictions temporaires de circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire de chantier ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société **Baticom** relative au remplacement d'un poteau télécom endommagé au droit du **37 Ranch les Gaillardels à Portiragnes**, pour une durée prévisionnelle de **15 jours** à compter du **7 mai 2026** ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un poteau télécom endommagé nécessitent une occupation temporaire de la chaussée et peuvent générer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et le dépassement au droit de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont limitées dans le temps et proportionnées aux nécessités du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société **Baticom** est autorisée à intervenir, sous sa responsabilité, pour procéder au **remplacement d'un poteau télécom endommagé** au droit du **37 Ranch les Gaillardels à Portiragnes**.

La présente autorisation est accordée pour la période du **7 mai 2026 au 21 mai 2026 inclus**, sauf achèvement anticipé des travaux ou nécessité de prolongation dûment sollicitée.

Article 2 – Circulation

Pendant la durée effective des travaux, la circulation pourra être organisée par alternat manuel au droit du chantier.

Une voie de circulation pourra être temporairement neutralisée et un empiètement sur chaussée est autorisé, sous réserve du maintien permanent d'une largeur minimale de voie de **3 mètres**.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les véhicules légers et les poids lourds, sera interdit au droit de l'emprise des travaux, pendant les seules phases effectives d'intervention.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tous véhicules, véhicules légers et poids lourds compris, sera interdit au droit du chantier et dans l'emprise nécessaire à sa réalisation.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 4 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue et retirée par le demandeur, sous son entière responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers, notamment en matière de pré-signalisation, balisage, visibilité de jour comme de nuit et protection des usagers. Les mesures de signalisation temporaire doivent permettre d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

La société intervenante devra veiller en permanence à la sécurité des piétons, des riverains, des cyclistes et des véhicules circulant à proximité du chantier.

Article 5 – Accès des secours et des riverains

L'accès des véhicules de secours, de sécurité, de collecte des déchets et des services publics devra être maintenu en permanence.

L'accès des riverains devra être préservé autant que possible. En cas d'impossibilité temporaire, l'entreprise devra en informer les personnes concernées dans les meilleurs délais.

Article 6 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire demeure seul responsable des accidents, dommages ou dégradations qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de l'insuffisance de signalisation ou du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



